



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012**

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution #

Adoption du SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU D'ADOPTER le second règlement numéro 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024, modifiant le règlement de zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives au remisage des roulottes et à l'entreposage extérieur pour un usage du groupe habitation.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le zonage 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire encadrer le remisage des roulottes et l'entreposage extérieur sur son territoire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 juin 2024 conformément à la loi et que les questions des personnes présentes ont été répondues;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.4.2 « **Bâtiments ou constructions temporaires autorisés** », en remplaçant le 8^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

8. Dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte comme usage temporaire peut être autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de quatorze (14) jours consécutifs est autorisée, et un seul certificat d'autorisation par année peut être accordé;
- b) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- c) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- d) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculée valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun encrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulettes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelles des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur; »

ARTICLE 3

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.4.2 « **Bâtiment ou constructions temporaires autorisés** », par le remplacement du 2^e alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 2.4.2 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

De plus, les roulettes définies à l'article 2.4.2, doivent respectées les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 4

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié au tableau de l'article 3.3.4 « **Usage habitation** », par l'ajout d'un nouvel item à la suite du numéro 34 qui se lira de la manière suivante :

« 3.3.4 : Usages habitation

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
35. Roulottes	non	non	oui	Oui (à l'exception des terrains riverains (lac, rivière))
Distance minimale de la ligne de terrain	-	-	3m	3 m

. »

ARTICLE 5

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié, à l'article **3.8.1 « Entreposage extérieur »**, par la modification du 3^e paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1 : Entreposage extérieur

3. Sauf pour les usages publics, l'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. **Cependant, pour un usage du groupe habitation, un conteneur ou remorque peut être autorisé dans le cadre de la durée des travaux de construction, rénovation ou démolition, le tout tel que prescrit au règlement de construction numéro 194-2012. »**

ARTICLE 6

Le règlement sur le zonage 192-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **3.8.1.1 « Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte »** à la suite de l'article « **3.8.1 : Entreposage extérieur** » qui se lira de la manière suivante :

« 3.8.1.1 : Dispositions particulières pour le remisage d'une roulotte

Nonobstant l'article 3.8.1, dans toutes les zones autorisant l'usage « Habitation », une roulotte peut être remisee sur un terrain en tout temps sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Une seule roulotte est autorisée par terrain;
- b) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- c) La roulotte doit être située sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 500 m²;
- d) La roulotte doit appartenir au résident de l'immeuble;
- e) La roulotte doit posséder une immatriculation valide;
- f) La roulotte doit être mobile et en bon état (aucun encrage permanent);
- g) En aucun temps, les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) La roulotte ne doit pas excéder 8 m de longueur;
- i) La roulotte ne doit pas être utilisée à des fins d'habitation;
- j) La roulotte ne doit pas être alimentée en eau potable ni être raccordée au système d'évacuation des eaux usés de la résidence principale.

De plus, les dispositions du tableau de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent pour la localisation et les marges minimales exigées. »

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	21 mai 2024
Adoption du premier projet de règlement :	21 mai 2024
Transmission d'une copie certifiée conforme à la MRC :	
Avis pour assemblée publique de consultation (7 jours avant) :	27 mai 2024
Assemblée publique de consultation :	4 juin 2024
Adoption du second projet :	17 juin 2024
Transmission d'une copie certifiée conforme à la MRC	
Avis tenue d'un registre (5 jours avant) :	
Tenue du registre :	
Adoption du règlement :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	
Avis entrée en vigueur-Transmission MRC copie certifiée conforme	

PROJET DE RÈGLEMENT